

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 février 1928;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du
BOULOU, représentant la commune, propriétaire, en
date du 28 avril 1938;*

Arrête :

Article premier.

*Le portail de l'église du BOULOU (Pyrénées-
Orientales)*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune du BOULOU,
propriétaire.

_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JUIN 1938 193

Beunay

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
du Boulou, en date du 9 Décembre 1905;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le porche de l'Eglise du Boulou

(Pyrenées-orientales)

est classé — parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des ^Pyrénées - ^Quérantales et
au Maire de la commune de Strasbourg
et au représentant de l'établissement intercommunal, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Janvier 1960.

